

ARRETE DE CIRCULATION N° 36 – COMITE D'ANIMATION DE DIGNAC

République Française – Département de la Charente – Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac en Agglomération

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel

Considérant que pour l'organisation du Marché de Noël, le stationnement sur la place de l'Ombrière, doit être interdit, en raison de l'installation des différentes échoppes.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les vendredi 6 et samedi 7 décembre 2024, le stationnement sur la Place de l'Ombrière sera interdit, en raison du Marché de Noël.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'association.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Madame le Maire de la commune de Dignac
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, le 28 novembre 2024

Le Maire de Dignac,
Françoise DELAGE

The image shows the official seal of the Municipality of Dignac, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE DIGNAC' and '1782'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Delage'.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.